



COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

avril
2015

Comment bien déclarer vos revenus 2014

Actualité

**Déclarations
professionnelles :**
prenez date !

Social

**Le point
sur le cumul
emploi-retraite**

Patrimoine

**Les rendements
de l'assurance-
vie 2014**

High-tech

**Téléphoner
en voiture en
toute légalité**

COGESTEN • Internet : www.cogesten.fr • E-mail : courrier@cogesten.fr

- PARIS - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13
- LE KREMLIN-BICÊTRE - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICETRE - Tél. 01 46 86 45 45
 - SENS - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50
- AUXERRE - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08
 - LILLE - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55
- VALENCIENNES - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainaut - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60
 - LE QUESNOY - 14, rue Achille Cartier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

Échéancier AVRIL 2015

DÉLAI VARIABLE

- › Télédéclaration et télépaiement de la TVA correspondant aux opérations de mars 2015 ou du 1^{er} trimestre 2015 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de mars 2015 ou du 1^{er} trimestre 2015.

15 AVRIL

- › Entreprises de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement mensuel des cotisations sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires du 1^{er} trimestre 2015.
- › Entreprises de 10 à 49 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des cotisations : déclaration et paiement des charges sociales de mars 2015.
- › Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : versement de la taxe sur les salaires payés en mars 2015 lorsque le total des sommes dues au titre de 2014 excédait 10 000 €, ou payés au 1^{er} trimestre 2015 lorsque ces sommes étaient comprises entre 4 000 € et 10 000 €.

24 AVRIL

- › Redevables et assujettis partiels à la TVA : régularisation des déductions opérées en 2014 et début 2015.

30 AVRIL

- › Entreprises appliquant la participation dont l'exercice s'est clos au 31 décembre 2014 : versement des sommes attribuées au titre de la participation 2014 aux salariés qui optent pour le versement immédiat.
- › Paiement de la régularisation de la taxe d'apprentissage.

QUELLES STRATÉGIES DE REBOND FACE À LA « CRISE » ?

Vous le vivez au quotidien depuis plusieurs années maintenant, la France, et l'Europe, sont entrées dans une nouvelle ère économique, même si on a parlé dans un premier temps de crise économique. Il ne sert donc à rien de faire le dos rond en attendant le retour des beaux jours. Au contraire, les dirigeants d'entreprise se doivent de revoir leur approche stratégique pour relancer et pérenniser leur activité. Oui mais comment ?

D'abord, selon la récente étude de Bpifrance « PME et ETI manufacturières : stratégies de rebond face à la crise », en définissant et en affinant leur stratégie, que ce soit en organisant une veille de leur secteur, ou en interrogeant leurs clients et des experts extérieurs. Ensuite, en passant d'un mode de management « patriarcal » à un mode plus collaboratif, au sein duquel les cadres sont régulièrement consultés sur les orientations stratégiques et davantage responsabilisés dans l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Enfin et surtout, en privilégiant l'innovation qui seule permet de lutter efficacement contre la concurrence sans jouer sur le paramètre prix et donc de conserver ses marges. Une innovation qui peut porter sur les produits de l'entreprise, déboucher sur de nouveaux produits ou services, voire permettre d'optimiser les process de production.

Tout un programme à consommer sans modération !



Les déclarations fiscales professionnelles du 5 mai

Les entreprises doivent souscrire plusieurs déclarations fiscales au plus tard le 5 mai 2015.

Pour les entreprises, la date limite de dépôt des principales déclarations fiscales est fixée au 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit cette année au 5 mai. Une campagne déclarative 2015 qui fait l'objet de quelques mesures de simplification.

Fin du délai supplémentaire

Jusqu'à présent, les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, ainsi que celles soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile, qui transmettaient leur déclaration de résultats et leur déclaration n° 1330-CVAE par voie électronique en recourant à la procédure TDFC (mode EDI), bénéficiaient d'un délai supplémentaire de 10 jours (15 jours pour les autres entreprises). Afin d'assurer la simultanéité des échéances déclaratives, cette tolérance vient d'être supprimée.

Toutefois, pour 2015, les entreprises pourront bénéficier une dernière fois de ce délai supplémentaire, à condition qu'elles en fassent la demande, lors de leur transmission TDFC, par une mention expresse à porter en annexe libre.

Déclarer les crédits d'impôt

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de crédits d'impôt doivent joindre à leur déclaration de résultats un formulaire spécifique à chaque avantage fiscal. Elles sont désormais dispensées de déposer ces formulaires pour certains crédits d'impôt lorsqu'elles utilisent le nouvel imprimé n° 2069-RCI. Sont concernés, pour les dépenses engagées en 2014, le crédit d'impôt compétitivité emploi, le crédit d'impôt apprentis-

sage, le crédit d'impôt formation du dirigeant, le crédit d'impôt pour rachat d'une société par ses salariés et la réduction d'impôt mécénat. Mais attention, bien que dispensées du dépôt, les entreprises doivent toujours remplir les formulaires pour calculer leurs crédits d'impôt et les transmettre à l'administration fiscale en cas de demande d'information.



Déclarations à déposer au plus tard le 5 mai 2015

Entreprises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC ou BA)	Déclaration de résultats (régimes réels d'imposition)
Entreprises à l'impôt sur les sociétés	Déclaration de résultats n° 2065 - exercice clos le 31 décembre 2014 - absence de clôture d'exercice en 2014
Participation assise sur les salaires	Participation-formation continue n° 2483
Contribution économique territoriale	Déclaration de la cotisation foncière des entreprises (CFE) n° 1447-M Déclaration de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) n° 1330-CVAE Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2014 n° 1329-DEF
Taxe sur la valeur ajoutée	Déclaration de régularisation n° 3517 CA12 (régime simplifié de TVA) - exercice clos le 31 décembre 2014
Sociétés civiles immobilières	Déclaration de résultats n° 2071 ou 2072

PARTICIPATION-FORMATION CONTINUE

L'obligation de dépôt de la déclaration n° 2483 relative à la participation-formation continue pour les entreprises employant au moins 10 salariés sera supprimée à compter de 2016.

Bâtiment : modalités d'application du label RGE

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt transition énergétique, certains travaux immobiliers payés à compter du 1^{er} janvier 2015 (1^{er} octobre 2015 dans les DOM) doivent être exécutés par une entreprise titulaire d'un signe de qualité « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE). L'administration fiscale a précisé que l'entreprise qui réalise les travaux

doit être titulaire du signe de qualité correspondant aux travaux effectués au plus tard à la date de leur réalisation, et non dès l'établissement du devis.

Ce signe de qualité devant figurer sur la facture. Et attention, la seule mention RGE ne permet pas de bénéficier du crédit d'impôt sans l'indication du nom de l'organisme de qualification et du



numéro de certification (exemple : « Qualibat 5111 »).

BOI-IR-RICI-280-20-30 du 19 décembre 2014

Les frais de repas déductibles

Les titulaires de BIC ou de BNC qui prennent leur repas sur leur lieu d'exercice professionnel, en raison de la distance qui sépare celui-ci de leur domicile, peuvent déduire de leur résultat les frais supplémentaires de repas, c'est-à-dire les frais excédant 4,65 € par repas pour 2015. Le montant déduit ne peut toutefois pas excéder, en principe, 13,45 € par jour pour 2015. Mais attention, pour que ces frais soient déductibles, l'éloignement entre le lieu de travail et le domicile doit être considéré comme normal par l'administration au regard de divers critères (activité de l'entreprise, implantation de la clientèle...).

BOI-BIC-CHG-10-10-10 et BOI-BNC-BASE-40-60-60 du 4 mars 2015

Les barèmes 2014 des frais de carburant

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de carburant consommé en 2014, applicables aux automobiles et aux deux-roues, viennent d'être publiés par l'administration fiscale. Utilisables pour les véhicules à usage mixte (personnel et professionnel), ces barèmes sont principalement destinés aux entrepreneurs individuels qui relèvent du régime simplifié BIC et tiennent une comptabilité super-simplifiée et, sous certaines conditions, aux titulaires

de BNC pour l'évaluation de leurs frais de carburant engagés lors de déplacements professionnels.

BOI-BAREME-000003 du 4 mars 2015 et arrêté du 26 février 2015, JO du 28

Important

Les barèmes des frais kilométriques 2014 ont également été publiés (cf. Indicateurs p. 11). Ils ont fait l'objet d'une légère réévaluation.

« Autos » 2014 (par km)			
Puissance	Gazole	Sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,071 €	0,098 €	0,064 €
5 à 7 CV	0,088 €	0,120 €	0,079 €
8 et 9 CV	0,104 €	0,143 €	0,094 €
10 et 11 CV	0,117 €	0,161 €	0,106 €
12 CV et plus	0,131 €	0,180 €	0,118 €

« Deux-roues » 2014 (par km)	
Puissance	Frais de carburant au km
< 50 cc	0,032 €
De 50 cc à 125 cc	0,064 €
3, 4 et 5 CV	0,082 €
> 5 CV	0,113 €

Transférer le siège social d'une SARL, c'est plus facile !

Les conditions dans lesquelles le transfert du siège social d'une société à responsabilité limitée (SARL) peut être décidé viennent d'être assouplies.

Jusqu'à alors, cette décision devait être prise par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales (les trois quarts pour les SARL constituées avant le 4 août 2005). Désormais, il suffit d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sachant que le gérant peut décider seul lorsque le siège social est transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve que cette décision soit ratifiée par les associés.

Là encore, la majorité requise pour cette ratification vient d'être abaissée à un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, au lieu des trois quarts auparavant.

Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21



Démarchage à domicile... et vente en magasin

Le consommateur qui acquiert un bien auprès d'un vendeur qui s'est présenté à son domicile a le droit de se rétracter pendant un délai de 14 jours. De son côté, le commerçant ne doit pas recevoir une quelconque somme d'argent de la part de l'acheteur avant l'expiration de ce délai.

Et attention, les tribunaux considèrent que ces règles s'appliquent également lorsqu'un particulier passe une commande dans les locaux du vendeur après avoir été invité à s'y rendre par



un courrier reçu à son domicile. Ainsi, un particulier avait reçu par courrier une offre promotionnelle envoyée par un concessionnaire automobile. Il avait ensuite conclu chez ce dernier un contrat de location d'un véhicule neuf avec option d'achat. Il a été autorisé à se prévaloir des dispositions propres au démarchage à domicile et a ainsi pu obtenir l'annulation du contrat ainsi que la restitution de la mensualité déjà versée.

Cassation civile 1^{re}, 4 février 2015, n° 14-11002

Précision

La réglementation du démarchage à domicile s'applique aussi en cas d'achat réalisé sur le lieu de travail ou lors d'une réunion organisée chez des connaissances.

Un nouveau billet de 20 euros en novembre



Après les coupures de 5 € et de 10 €, c'est au tour du billet de 20 € de faire peau neuve. Dévoilé récemment par la Banque centrale européenne, ce nouveau billet ne sera toutefois mis en circulation que le 25 novembre prochain. Ce qui vous laisse le temps de le découvrir et surtout de vous familiariser avec les différentes techniques à utiliser pour vérifier son authenticité lorsque vous en aurez un entre les mains. Pour ce faire, le mieux est de vous connecter sur le site Internet www.nouveaux-billets-euro.eu.

Durée du travail à temps partiel

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les contrats à temps partiel doivent, en principe, être conclus pour une durée d'au moins 24 heures par semaine. Cependant, il vient d'être précisé que cette durée minimale ne s'applique ni aux contrats de 7 jours et moins, ni aux contrats conclus pour remplacer un salarié. Autre nouveauté, le salarié à moins de 24 heures qui

veut travailler pendant au moins 24 heures bénéficie désormais d'une priorité pour occuper un emploi disponible relevant de sa catégorie professionnelle ou équivalent. Enfin, le salarié qui travaille moins de 24 heures et dont le contrat était en cours au 1^{er} janvier 2014 ou a été conclu entre le 22 janvier et le 30 juin 2014 ne bénéficiera finalement pas,

en 2016, d'un passage automatique à cette durée minimale : il ne pourra que recourir à la priorité d'emploi.

Ordonnance n° 2015-82 du 29 janvier 2015, JO du 30



ARTFAMILY

Contrat de projet

Mise en place à titre expérimental en 2008, la possibilité pour les entreprises de recruter des ingénieurs et des cadres par des contrats à durée déterminée (CDD) dont l'échéance coïncide avec la réalisation d'un objet défini avait pris fin le 27 juin dernier, faute de prolongation de ce dispositif.

La récente loi sur la simplification de la vie des entreprises ayant intégré ces « contrats de projet » dans le Code du travail, les employeurs peuvent de nouveau en conclure.

Le recours à ce type de contrat reste toutefois subordonné à la conclusion préalable d'un accord de branche étendu ou d'un accord d'entreprise, l'intitulé et les références de cet accord devant être mentionnés dans le contrat de projet.

Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21

Gratification des stagiaires : la fin du suspense

Des informations contradictoires de l'administration laissaient planer un doute sur la gratification minimale due aux stagiaires pour les conventions conclues à compter du 1^{er} décembre 2014 : pour un stage à temps complet, devait-elle être mensualisée sur 151,67 heures comme auparavant ou bien évaluée sur 154 heures ? La réponse est... ni l'un ni l'autre !

En effet, cette gratification doit se calculer sur la base des heures réellement effectuées. L'employeur doit donc multiplier la gratification horaire minimale (3,30 € en 2015) par le nombre d'heures de stage réalisées au cours du mois, l'exonération de cotisations associée s'appliquant dans cette même limite.

Sachant qu'il peut lisser ce mon-



FOTOA

tant sur la totalité du stage. Par exemple, si un stagiaire est présent 140 heures le 1^{er} mois (gratification de 462 €), 150 heures le 2^e (495 €) et 154 heures le 3^e (508,20 €), l'employeur peut lui verser 488,40 € par mois (1 465,20 €/3).

➔ Attention

Ce mode de calcul n'a pour le moment été publié que sur les sites Internet de l'administration et de l'Urssaf. Une circulaire serait donc la bienvenue pour l'officialiser et préciser notamment s'il s'applique aussi aux conventions conclues avant le 1^{er} décembre 2014.

Le cumul emploi-retraite

Présentation des conditions requises pour bénéficier de ce dispositif quelque peu complexe.

Comme plus de 350 000 retraités en 2013, vous pouvez, que vous soyez salarié ou travailleur indépendant, cumuler vos pensions de retraite avec des revenus professionnels. Un régime complexe qui appelle quelques éclaircissements.

Cesser son activité professionnelle...

Depuis le 1^{er} janvier 2015, pour bénéficier de votre première pension de retraite, vous devez mettre fin à toutes vos activités professionnelles, salariées et non salariées. Par dérogation, vous pouvez cependant percevoir vos pensions tout en conservant notamment un mandat social non rémunéré ou, mais pendant 6 mois uniquement, une activité rémunérée dans le cadre de la transmission de votre entreprise artisanale, industrielle ou commerciale.

... pour en reprendre une

Si vous reprenez ensuite une activité professionnelle, vous pouvez cumuler, sans aucune limite, vos pensions avec les revenus de cette activité dès lors que

PAS DE NOUVEAUX DROITS À LA RETRAITE!

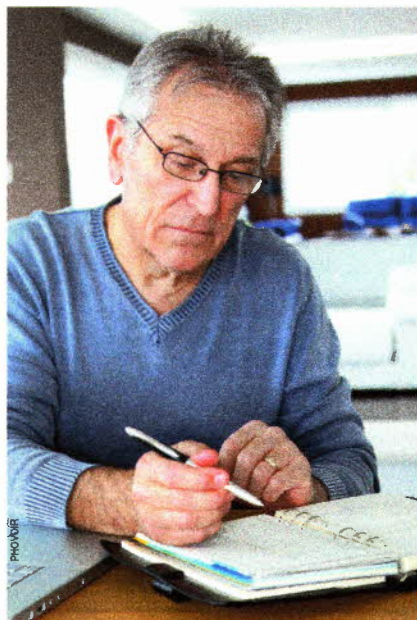
Si vous bénéficiez de votre première pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2015, le fait de reprendre une activité professionnelle ne vous ouvre pas de nouveaux droits à la retraite. Et ce, même si votre nouvelle activité relève d'un régime auquel vous n'avez jamais été affilié. En revanche, vos revenus restent soumis aux cotisations de retraite.

vous remplissez les critères pour bénéficier d'une retraite à taux plein (âge de départ en retraite, trimestres requis...) et que vous avez liquidé toutes vos pensions de retraite de base et complémentaire. À défaut, vous pouvez néanmoins exercer :

- un emploi salarié si le cumul mensuel de vos salaires et de vos pensions de retraite de base et complémentaire n'excède pas 1,6 Smic (2 332 € mensuels pour 2015) ou la moyenne des rémunérations perçues au cours des 3 mois précédant votre départ en retraite ;

- une activité artisanale, industrielle ou commerciale si vos revenus tirés de cette occupation n'excèdent pas, en principe, 19 020 € en 2015 ;
- une activité libérale qui vous procure des revenus inférieurs ou égaux à 38 040 € pour 2015.

Mais sachez que vous n'êtes soumis à ces plafonds que si vous reprenez une activité dans le régime qui vous verse votre pension de retraite. Ainsi, par exemple, un ancien salarié qui exerce, pendant sa retraite, une activité commerciale n'a pas à respecter ces limites.



➔ Cumul travail indépendant - retraite

Si vous exercez uniquement une activité non salariée non agricole et que vous souhaitez la poursuivre tout en prenant votre retraite, votre organisme de retraite peut vous y autoriser.

Assurance-vie en euros : Le bilan de l'année 2014

Les fonds en euros baissent mais ne s'effondrent pas.

Alors que l'on s'attendait à une forte baisse des rendements, les fonds en euros ont finalement bien résisté l'année dernière, le taux moyen étant passé de 2,8 % en 2013 à 2,5 % en 2014. Une chute finalement plus limitée que prévue ! En effet, certains professionnels s'attendaient à voir des contrats afficher des rendements proches de 2,20 %. Un sentiment renforcé par l'effondrement des taux des obligations d'État. Car l'OAT 10 ans (l'obligation assimilable du Trésor), qui rapportait 2,42 % en janvier 2014, est passée début décembre sous la barre des 1 %, ce qui n'était encore jamais arrivé depuis sa création. Rappelons que l'OAT représente l'endettement à long terme de l'État français et que pour composer les fonds en euros, les compagnies d'assurance investissent majoritairement les cotisations des assurés dans ces supports.

Comment dynamiser votre contrat en 2015

Au vu de ces résultats, un épargnant qui dispose aujourd'hui d'une assurance-vie en fonds en euros a tout intérêt à revoir son allocation d'actifs et à se tourner progressivement vers les unités de comptes. Ces dernières permettent d'investir dans des

produits peu risqués mais aussi dans des produits plus dynamiques, comme des fonds immobiliers ou des fonds patrimoniaux.



Les rendements 2014 des principaux contrats d'assurance-vie en €

Compagnie	Contrat	Taux de rendement	
		2014	2013
Afer	Compte Afer	3,20 %	3,36 %
Agipi/Axa	Cler	2,85 %	3,03 %
Ag2r La Mondiale	Vivépargne 2	2,65 %	2,95 %
Areas	Multisupport 3	2,80 à 3,40 %	3,10 %
Asac Fapes Diffusion	Épargne retraite 2 et 2 plus	3,20 %	3,26 %
Allianz Vie	Gaipare	3,40 %	3,47 %
Axa	Figures Libres	2,55 %	2,70 %
BforBank	BforBank Vie	3,10 %	3,30 %
BNP Paribas	Multplacements	2,44 %	2,70 %
Boursorama.com	Boursorama Vie	2,97 %	3,35 %
Caisse d'Épargne/Écureuil vie	Nuances privilège	2,70 %	3,10 %
Crédit Agricole/Predica	Prédissime 9	2,10 %	2,50 %
GAN	Chromatys	1,80 à 2,80 %	1,80 à 2,90 %
Generali	Xadidia (euro épargne)	2,58 %	2,78 %
GMF vie	Multéo	3,05 %	3,05 %
Groupama	Groupama Modulation	1,80 à 2,80 %	1,80 à 2,90 %
HSBC	Évolution Patrimoine	2,76 à 3,01 %	2,75 à 3,01 %
ING Direct	ING Direct vie	2,97 %	3,35 %
La Banque postale/CNP	Cachemire	2,55 %	3,10 %
LCL	Lionne Rouge Corinthe	2,40 à 2,60 %	2,80 à 3 %
Legal & General	Concordances 4	2,65 %	2,75 %
MACIF	Actiplus	2,60 %	3 %
MAAF VIE	Winatto	3,01 %	3,01 %
MATMUT	Matmut vie épargne	3,10 %	3,40 %
MMA	Croissance Multisupports	2,55 % 3,05 %	2,65 % 3,15 %
Maif	Assurance-vie responsable et solidaire	3,10 %	3,40 %
MIF (Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle)	Compte épargne libre-avenir	3,65 %	3,85 %
Mutex (Mutuelle française)	Mutex Patrimoine	2,70 %	3,15 %
SMAvie BTP (pro BTP Finance)	Batiretraite 2	2,95 %	3,11 %
Société Générale - Sogecap	Séquoia	2,63 à 2,70 %	2,80 à 3 %
UAF Life Patrimoine	Arborescence Alyss	3 % 2,50 %	3,30 à 3,45 % 2,90 à 3,25 %
UNOFI	Unofi Avenir	2,60 %	2,90 %

Des solutions pour téléphoner en voiture !

Téléphonez en toute légalité avec les kits mains-libres sans oreillettes et les autoradios Bluetooth.

Un accident automobile sur dix est dû à l'utilisation d'un téléphone au volant. Un taux impressionnant qui a conduit l'État à en interdire l'usage en 2003 et à envisager, aujourd'hui, de proscrire les kits mains-libres utilisant des oreillettes Bluetooth ou filaires. Dès lors, quelles solutions légales reste-t-il pour téléphoner au volant ?

Les kits mains-libres

Le plus souvent, les kits mains-libres prennent la forme d'un boîtier de moins de cent grammes qui, grâce à une pince, vient se fixer sur le pare-soleil du véhicule. Munis de boutons permettant de décrocher, de raccrocher, de monter ou de baisser le son, ils sont équipés d'un haut-parleur ainsi que d'un micro. Dès qu'ils sont connectés au téléphone du conducteur (Bluetooth), ils téléchargent son répertoire. Il devient alors possible d'appeler l'un de ses contacts, sans devoir prendre en main le téléphone, via un système de reconnaissance vocale. La plupart de ces produits offrent un système de contrôle vocal permettant au conducteur d'accepter ou de refuser un appel entrant. Ces kits sont vendus entre 30 € et 100 €.

Les autoradios bluetooth

Si les kits mains-libres classiques offrent de nombreuses fonctions, ils sont rarement équipés de haut-parleurs puissants, obligeant ainsi leurs utilisateurs à baisser le son de l'autoradio lorsqu'ils souhaitent converser avec leur correspondant. Aussi, un certain nombre de fabricants



proposent des autoradios pouvant être couplés avec des téléphones. La communication est alors de meilleure qualité et la gestion des volumes sonores est automatisée. Ainsi, lorsque le conducteur reçoit ou décide de passer un coup de fil, le son de la radio est réduit, permettant un confort de conversation optimal sans aucune manipulation. Outre les principales fonctions des kits mains-libres, ces autoradios offrent la possibilité d'écouter la musique stockée sur le smartphone connecté. Les autoradios proposant des fonctions téléphoniques avancées sont vendus à partir de 150 €.

Quid des systèmes préinstallés ?

De plus en plus de constructeurs automobiles équipent leurs véhicules de systèmes « mains-libres ». Pour le moment, à l'instar des kits non filaires et des autoradios Bluetooth, leur usage reste autorisé.

GARE AUX AMENDES !

L'utilisation d'un téléphone au volant est interdite par l'article R. 412-6-1 du Code de la route. Cette règle ne concerne que le conducteur et non les passagers. Elle n'est applicable que lorsque le véhicule, en mouvement ou à l'arrêt, est engagé dans un flux de circulation. Et elle ne proscrie pas le fait de téléphoner, mais l'usage d'un téléphone « tenu en main ». Bien entendu, la lecture et a fortiori la rédaction d'un SMS sont également interdites. Les sanctions encourues : une amende de 135 € et un retrait de 3 points de permis.



Tableau de bord

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2015

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	—
CSG déductible	(3)	5,10 %	—
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,80 % (5)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,85 %	8,50 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,30 %	1,80 %
- Allocations familiales	totalité	—	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	—	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	—	0,30 % (5)
Cotisation logement (FNAL)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	—	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	—	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4,00 % (7)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	—	0,30 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (Arcco)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (Agirc) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (Agirc)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (Agirc) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimaux)	tranche A	—	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	—	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	—	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	—	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abatement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (6) Au 1^{er} janvier 2015, ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic. (7) Taux majoré pour certains CDD de très courte durée depuis le 1^{er} juillet 2013. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. (9) Uniquement dans les entreprises d'au moins 10 salariés. (10) Entreprises de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)

Mars 2015	
Smic horaire	9,61 €
Minimum garanti	3,52 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Smic mensuel 2015 (1)

Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1457,55 €
36 h (2)	156 h	1509,55 €
37 h (2)	160 1/3 h	1561,68 €
38 h (2)	164 2/3 h	1613,68 €
39 h (2)	169 h	1665,68 €
40 h (2)	173 1/3 h	1717,69 €
41 h (2)	177 2/3 h	1769,81 €
42 h (2)	182 h	1821,81 €
43 h (2)	186 1/3 h	1873,82 €
44 h (3)	190 2/3 h	1936,40 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendent des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

Plafond de la Sécurité sociale 2015

Salaire payé	En euros
Brut/trimestre	9510
Brut/mois	3170
Brut/quinzaine	1585
Brut/semaine	732
Brut/jour	174
Brut horaire (1)	24

Plafond annuel 2015 : 38 040 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

Avantage nourriture 2015

Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,65
2 repas (1 journée)	9,30

Frais professionnels 2015

Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,20
Repas en cas de déplacement professionnel (par repas)	18,10
Repas ou restauration hors entreprise	8,80

Réduction de charges sociales patronales Fillon 2015 (cas général)

Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,10 %

$$(0,2795/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,50 %

$$(0,2835/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

Mis à jour le 17 mars 2015

Indice du coût de la construction

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625

Progression de l'indice du coût de la construction

Année	Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
2014	2 ^e trimestre	+ 1,76 %	- 0,98 %
	3 ^e trimestre	+ 0,18 %	+ 0,93 %
	4 ^e trimestre	- 0,80 %	+ 0,62 %

Indices et taux d'intérêt

Année 2014/2015	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.
Indice BT01	104,7	104,5		
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	0,010 %	0,023 %	0,005 %	0,000 %
Taux Eonia (moy. mens.)	0,0011 %	- 0,0387 %	- 0,0415 %	- 0,0294 %
Indice prix tous ménages	127,62	127,73	126,45	127,28
Hausse mensuelle	- 0,2 %	+ 0,1 %	- 1 %	+ 0,7 %
Hausse 12 derniers mois	+ 0,3 %	+ 0,1 %	- 0,4 %	- 0,3 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001.

Taux de l'intérêt légal : 1^{er} semestre 2015 : 4,06 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,93 % pour tous les autres cas.

Indice des loyers commerciaux

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	107,01 + 3,25 %*	107,65 + 3,07 %*	108,17 + 2,72 %*	108,34 + 1,94 %*
2013	108,53 + 1,42 %*	108,50 + 0,79 %*	108,47 + 0,28 %*	108,46 + 0,11 %*
2014	107,38 - 0,03 %*	108,50 0,0 %*	108,52 + 0,05 %*	108,47 + 0,01 %*

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	105,31 + 3,29 %*	106,00 + 3,17 %*	106,46 + 2,72 %*	106,73 + 2,04 %*
2013	107,09 + 1,69 %*	107,18 + 1,11 %*	107,16 + 0,66 %*	107,26 + 0,50 %*
2014	107,38 + 0,27 %*	107,44 + 0,24 %*	107,62 + 0,43 %*	107,80 + 0,50 %*

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	122,37 + 2,24 %*	122,96 + 2,20 %*	123,55 + 2,15 %*	123,97 + 1,88 %*
2013	124,25 + 1,54 %*	124,44 + 1,20 %*	124,66 + 0,90 %*	124,83 + 0,69 %*
2014	125,00 + 0,60 %*	125,15 + 0,57 %*	125,24 + 0,47 %*	125,29 + 0,37 %*

* Variation annuelle.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
28 février 2015	2,72 %
31 janvier 2015	2,76 %
31 décembre 2014	2,79 %
30 novembre 2014	2,87 %
31 octobre 2014	2,87 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Barème kilométrique motocyclettes pour 2014

Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1 351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

Rémunération de l'épargne réglementée

	Taux ⁽¹⁾	Plafond
Livrets A et bleu	1 %	22950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,50 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	1 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	2 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,75 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} février 2015. (2) Pour les personnes physiques.

Barème kilométrique automobiles pour 2014

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,41 €	824 € + (d x 0,245)	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	1 082 € + (d x 0,277)	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2014.

Barème kilométrique vélomoteurs/scooters pour 2014

Puissance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2014.

Comment bien déclarer vos revenus 2014

Présentation des principales règles et nouveautés à connaître pour bien déclarer vos revenus 2014 ainsi que des solutions qui peuvent vous permettre de réduire le montant de votre imposition 2015.



Plus-values immobilières

Même si les plus-values immobilières sont déclarées par le notaire lors de la signature de l'acte de vente, vous devez reporter leur montant sur votre déclaration n° 2042 C (hors résidence principale).

Comme chaque année, vous devrez bientôt souscrire une déclaration personnelle de revenus et la transmettre au service des impôts. Les dates limites de dépôt de cette déclaration ne sont pas encore connues mais elles devraient s'échelonner de fin mai (déclaration papier) à fin juin (télédéclaration) pour les contribuables domiciliés en France. Voici une présentation des principales règles et nouveautés à connaître pour bien remplir votre déclaration ainsi que des stratégies à garder en tête pour alléger la note de l'an prochain.

Votre situation familiale

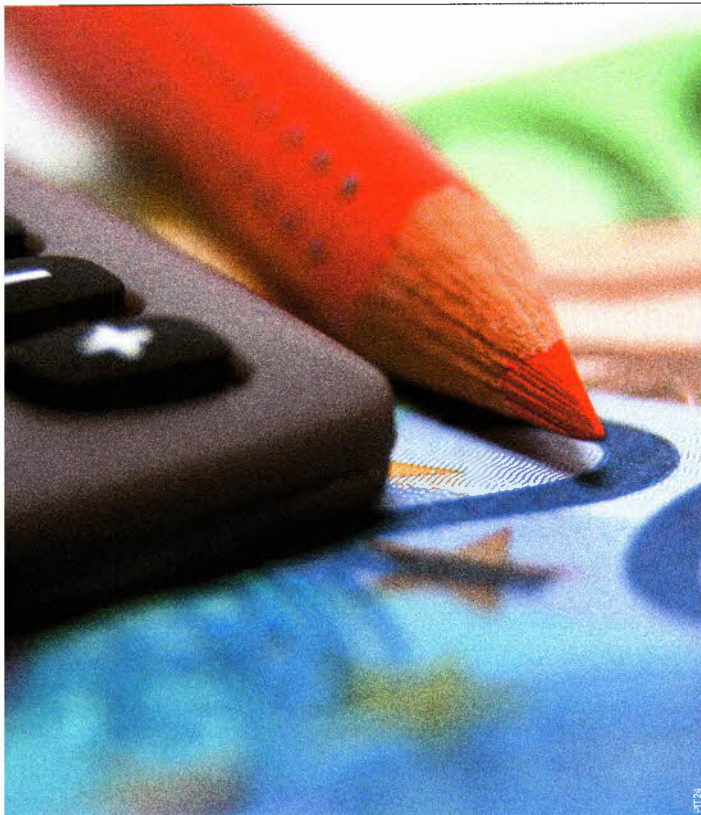
La déclaration de revenus prend en compte votre situation personnelle (célibataire, marié, personnes à charge...). Vérifiez que ces renseignements sont exacts car en cas d'erreur ou de changements intervenus en 2014, il vous faudra modifier ces mentions pré-remplies. Cette étape ne doit pas être négligée car la composition de votre foyer fiscal détermine le

nombre de parts qui vous sera accordé et donc le montant de l'impôt à payer. Une situation familiale qui vous offre également des possibilités d'optimisation fiscale. Les frais de garde ou de scolarité d'un enfant peuvent ainsi vous ouvrir droit à un crédit ou à une réduction d'impôt. Et une fois votre enfant devenu majeur, vous pouvez être amené à opter pour son rattachement à votre foyer fiscal ou pour la déduction d'une pension alimentaire. Un choix qui doit être effectué après avoir simulé chaque option et qui peut varier chaque année et pour chaque enfant.

Vos revenus

Résultats BIC ou BNC

Si votre entreprise relève du régime réel en matière de BIC ou de BNC, vous devez reporter le résultat professionnel mentionné dans les formulaires n° 2031 ou n° 2035 sur la déclaration n° 2042 C PRO. Lorsque vous êtes soumis au régime micro-BIC ou micro-BNC, vous devez seu-



L'IMPUTATION DES DÉFICITS

Votre déficit BIC ou BNC s'impute, sans limite, sur votre revenu global de la même année. Si ce revenu est insuffisant, le surplus est reporté sur votre revenu global des 6 années suivantes. Le déficit foncier (hors intérêts d'emprunt) peut, quant à lui, être imputé sur votre revenu global dans la limite de 10 700 €. Si ce revenu est insuffisant, l'excédent jusqu'à 10 700 € peut être déduit de votre revenu global des 6 années suivantes. La fraction du déficit (intérêts d'emprunt compris) qui excède 10 700 € étant imputable sur les seuls revenus fonciers des 10 années suivantes.

lement inscrire le montant brut annuel de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes sur la déclaration n° 2042 C PRO.

Traitements et salaires

Si vous êtes dirigeant d'une société par actions ou gérant d'une SARL soumise à l'impôt sur les sociétés, votre rémunération est imposée dans la catégorie des traitements et salaires. Ces revenus sont, en principe, renseignés sur la déclaration. N'oubliez pas que vous pouvez alors opter pour la déduction de vos frais réels au lieu de la déduction forfaitaire de 10 % appliquée par l'administration fiscale. Dans ce cas, vous devez porter le montant de ces frais sur votre déclaration.

Intérêts et dividendes

Les revenus mobiliers sont, en principe, préremplis sur la déclaration. Vous devez vérifier que les montants renseignés sont exacts. Pour cela, reportez-vous aux justificatifs (IFU) qui vous ont été remis par les établissements payeurs. À ce titre, rappelez-vous que les revenus mobiliers (dividendes et produits de placements à revenu fixe, y compris les intérêts de comptes courants d'associés) que vous percevez sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'IR. Vous pouvez toutefois agir sur votre fiscalité lorsque le montant des intérêts n'excède pas 2 000 € en optant, dans votre déclaration de revenus, pour leur imposition au taux forfaitaire de 24 %.

Si ce choix vous fait perdre la déduction partielle de la CSG, il peut se révéler intéressant dès lors que vos intérêts sont, en pratique, taxés à un taux supérieur à 24 %, en application du barème de l'impôt sur le revenu (IR).

Revenus fonciers

Vous devez déclarer les loyers issus des locations non meublées que vous avez perçus en 2014. Si leur total n'excède pas 15 000 €, vous relevez du régime micro-foncier et devez mentionner le montant brut de vos recettes sur votre déclaration. En revanche, si vous êtes soumis au régime réel, il faut d'abord les inscrire sur un formulaire n° 2044, puis les reporter sur votre déclaration. Sachez que lorsque vous ●●●

Mentionnez bien les dépenses ouvrant droit à des avantages fiscaux



BACHO PHOTO

Joindre les justificatifs ?

Que ce soit pour la déclaration papier ou électronique, vous êtes dispensé de joindre les justificatifs établis par des tiers relatifs à l'octroi d'avantages fiscaux (factures, reçus...). Vous êtes néanmoins tenu de les conserver dans l'hypothèse où l'administration vous les réclamerait. Celle-ci pouvant vérifier votre situation fiscale 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.

... relevez du régime micro-foncier, vous pouvez opter pour le régime réel en déposant simplement un formulaire n° 2044. Une option attrayante si vos charges excèdent l'abattement forfaitaire de 30 % appliqué par l'administration dans le cadre du régime micro-foncier ou si vous souhaitez imputer un déficit foncier. Mais attention, cette option est irrévocable pendant 3 ans et doit donc être bien réfléchie.

Plus-values mobilières

Les gains ou les pertes réalisés lors de la vente de valeurs mobilières sont imposés au barème progressif de l'IR, après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention. Si les établissements financiers ont calculé le montant des plus ou moins-values ainsi que les abattements, vous avez simplement à les inscrire sur votre déclaration. À défaut, vous devez souscrire un formulaire n° 2074 et calculer les abattements à l'aide de la fiche n° 2074-ABT.

Les charges déductibles du revenu global

Certaines dépenses payées en 2014 peuvent être déduites de votre revenu global, sans application du plafonnement des niches fiscales, à condition de bien les reporter sur votre déclaration. Tel est notamment le cas des pensions alimentaires versées à un descendant ou des déficits fonciers.

Si vous vous constituez une

épargne retraite individuelle complémentaire, vous pouvez également déduire, dans certaines limites, les versements effectués sur un Perp.

Les avantages fiscaux

Pour bénéficier des avantages fiscaux liés aux investissements ou aux dépenses que vous avez réalisés en 2014, vous devez les mentionner expressément sur votre déclaration. Et attention, certains avantages doivent être portés sur une déclaration plus complète n° 2042 C. Si les jeux sont faits pour cette année, pensez dès à présent aux investissements et aux dépenses que vous pouvez réaliser jusqu'au 31 décembre 2015 et qui vous permettront d'atténuer votre fiscalité en 2016.

Souscrire au capital d'une PME ouvre droit, par exemple, à une réduction d'impôt égale à 18 % de la souscription, retenue dans la limite de 50 000 € pour un célibataire et de 100 000 € pour un couple.

Vous pouvez également mobiliser votre épargne pour acquérir un bien immobilier locatif. Le dispositif « Pinel » offrant une réduction d'impôt pouvant atteindre 21 % du prix de revient du logement, retenu dans la double limite de 5 500 € par mètre carré et de 300 000 €.

Sans oublier le crédit d'impôt transition énergétique, l'emploi d'un salarié à domicile, les dons aux œuvres... et les nombreuses autres solutions de défiscalisation. N'hésitez pas à contacter le Cabinet pour que nous vous aidions à faire les meilleurs choix en fonction de votre situation.

PLAFONNEMENT DES AVANTAGES FISCAUX

Le total des avantages fiscaux dont vous bénéficiez, au titre de 2014, ne doit pas dépasser, en principe, 10 000 €. Surveillez ce plafond lors de vos décisions d'investissement car, sauf exceptions, en cas de dépassement, l'excédent de réduction ou de crédit d'impôt sera perdu.

Quiz :: Cautionnement

- 1** Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage à payer un créancier à la place du débiteur si celui-ci n'honore pas ses engagements.
 Vrai Faux
- 2** Le créancier peut réclamer directement à la caution le paiement des sommes qui lui sont dues.
 Vrai Faux
- 3** Lorsqu'un particulier se porte caution au profit d'un créancier professionnel, il doit écrire sur l'acte une mention particulière.
 Vrai Faux

- 4** Faute de contenir la mention manuscrite requise, un acte de cautionnement souscrit par un particulier au profit d'un créancier professionnel est nul.
 Vrai Faux
- 5** La notion de « créancier professionnel » ne vise que les établissements bancaires.
 Vrai Faux
- 6** L'obligation de la caution se transmet à ses héritiers après son décès.
 Vrai Faux

Résultats

- 1/ Vrai. On appelle « caution » la personne avant le décès de la caution.
 2/ Faux. Il doit d'abord s'adresser à son débiteur, s'il est prévu que le cautionnement est solidaire.
 3/ Vrai. Cette mention manuscrite, à reproduire à l'identique des termes prévus par la loi, a trait au montant et à la durée du cautionnement.
 4/ Vrai.
 5/ Faux. Tout créancier qui fait souscrire un cautionnement à des particuliers dans le cadre de son activité professionnelle est un créancier professionnel.
 6/ Vrai. Mais seulement pour les dettes nées avant le décès de la caution.

Le sudoku de l'expert

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

	6		5	3				
		3		2	4			9
		7	8			3		
	7						3	
1	8						9	5
	4						7	
		6			5	4		
4			1	6		7		
			7	2		8		

Solution

5	3	1	4	7	2	9	8	6
4	9	8	1	6	3	7	5	2
7	2	6	9	8	5	4	1	3
3	4	5	6	1	9	2	7	8
1	8	2	3	4	7	6	9	5
6	7	9	2	5	8	1	3	4
2	5	7	8	9	6	3	4	1
8	1	3	7	2	4	5	6	9
9	6	4	5	3	1	8	2	7

Le saviez-vous ?

Se mettre à table

S'il est désormais de tradition d'offrir au moins un sandwich à toute personne longuement interrogée dans un commissariat ou une gendarmerie, il n'en a pas toujours été ainsi. Au XVIII^e siècle, les forces de l'ordre avaient même pour habitude de priver les suspects de toute pitance afin de les inciter à avouer et à dénoncer leurs complices. Ceci fait, de la nourriture leur était servie et ils pouvaient enfin se mettre à table.

Entreprise et culture

Livre La louve de Haute-Mauricie

Brillant directeur financier, Pascal mène une existence paisible. Mais lors d'un voyage professionnel, il se retrouve plongé dans la vie authentique des trappeurs, des Indiens du Grand Nord. L'occasion pour lui de s'évader et de reprendre en main son destin.
 De Gilles La Carbona, Editions Les 2 Encres

Gilles La Carbona



La Louve de Haute-Mauricie



Cinéma Jamais de la vie

Il y a dix ans, Franck était délégué syndical, toujours prêt à défendre ses pairs. Devenu gardien de nuit dans un centre commercial de banlieue, il s'ennuie. Mais une nuit, il voit un 4x4 rôder sur le parking. Persuadé que quelque chose se trame, il décide d'intervenir...

De P. Jolivet, avec O. Gourmet et V. Bonneton

Le Cabinet vous répond

Congé parental à temps partiel

L'un de mes salariés est en congé parental d'éducation. Il souhaite transformer ce congé en activité à temps partiel. Suis-je obligé d'accepter ?



RÉPONSE : si votre salarié vous informe de son choix par écrit au moins un mois avant le terme initial de son congé parental, vous ne pouvez pas vous y opposer. Il peut même définir sa durée de travail à temps partiel, sans qu'elle puisse être inférieure à 16 heures par semaine. Mais en cas de désaccord, vous êtes libre de décider de la répartition de ses horaires de travail. Vous êtes également tenu de le réintégrer sur son précédent poste, sauf à démontrer que ce poste est

indisponible ou incompatible avec une activité à temps partiel. C'est seulement dans ces deux hypothèses que vous pourrez lui proposer un emploi similaire assorti d'un salaire au moins équivalent à celui qu'il percevait auparavant.

Résiliation des contrats d'assurance

Je me suis laissé dire qu'il était désormais plus facile de résilier un contrat d'assurance. Confirmez-vous cette information ?

RÉPONSE : oui. Les contrats d'assurance auto, moto, multirisques habitation, ainsi que certaines autres assurances contractées en complément d'un bien ou d'un service (assurance contre le vol d'un mobile...) souscrits par des particuliers peuvent désormais être résiliés, sans frais ni pénalités, à tout moment au bout d'un an d'engagement, et non plus seulement à la date anniversaire du contrat comme auparavant. Cette faculté concerne les contrats qui ont été conclus ou reconduits après le 1^{er} janvier 2015. Pour les contrats conclus antérieurement, elle sera ouverte à compter de leur prochaine reconduction.

Sites du mois



www.entreprises.gouv.fr

Récemment mis en ligne sur ce site Internet, deux guides sur le « Fabriqu^é en France », l'un destiné aux consommateurs et l'autre aux producteurs et distributeurs, apportent un éclairage précis sur les différents types de mentions, marquages et labels garantissant l'origine des produits.



www.renovation-info-service.gov.fr

Dans l'« Espace Pros du bâtiment », ce site Internet dresse la liste des qualifications et certifications permettant aux professionnels du bâtiment d'obtenir un signe de qualité RGE (« Reconnu Garant de l'Environnement ») qui ouvre droit au crédit d'impôt transition énergétique.

